



Parc national
de la Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DU PROJET À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Guide pratique
pour tout projet de travaux
dans le cœur
du Parc national de la Vanoise

INTRODUCTION

Ce guide pratique a pour objectif de vous accompagner dans les démarches à suivre avant de débiter des travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise. Il est le fruit d'un travail conjoint entre le Parc national de la Vanoise, l'association des Maires de Vanoise et les autres services de l'État.

Les travaux peuvent être de nature très diverse et concerner du bâti, des infrastructures, des équipements ou des petites installations. En France, la plupart de ces travaux nécessite d'obtenir au préalable une autorisation (ex : permis de construire). Dans le Parc national de la Vanoise, comme dans tous les territoires de montagne, la loi Montagne génère, en plus, des règles et des principes à respecter en matière d'aménagement de l'espace. Ceux-ci se superposent à la réglementation spécifique fixée dans le cœur du Parc.

En conséquence, dans le cœur du Parc, de nombreux acteurs institutionnels (Communes, Parc national, Direction Départementale des Territoires (DDT), Commission des sites (CDNPS), etc.) peuvent être impliqués. Les démarches administratives peuvent ainsi être multiples et paraître complexes pour les personnes concernées (propriétaires, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, etc.). Le cas de la rénovation du bâti d'alpage suscite notamment des interrogations.

Ce guide vise à clarifier les fondements de toutes les réglementations applicables en cœur de Parc (**MON ENVIRONNEMENT**) et expose, en fonction des types de travaux (**MON PROJET**), les démarches administratives à respecter (**MES DÉMARCHES**). Sont également décrits les réflexes à adopter, la manière dont les dossiers de demandes de travaux sont examinés et les ressources du Parc pour accompagner chaque projet (**MON ACCOMPAGNEMENT**).

Cet outil est à destination de tous les propriétaires, des entreprises et agriculteurs qui exercent leur activité en cœur de Parc et qui souhaiteraient engager des travaux. Il pourra également éclairer les entreprises de travaux, les artisans, les architectes et plus globalement toutes les personnes qui interviennent dans la conception ou la réalisation des travaux.

Laissez-vous guider !

**MON
ENVIRONNEMENT**



**MON
PROJET**



**MES
DÉMARCHES**



**MON
ACCOMPAGNEMENT**



*Ce guide est disponible en version numérique sur le site du Parc national :
<http://www.vanoise-parcnational.fr/fr/parc-national-de-la-vanoise/demarches-administratives>
Vous trouverez également sur ce site l'ensemble des formulaires et documents mentionnés par un astérisque (*) dans ce guide.*



MON ENVIRONNEMENT

Un Parc national en zone de montagne

- > Pour quelles raisons les travaux sont-ils soumis à autorisation ?
- > Quels aspects du patrimoine sont pris en compte ?

Dans un contexte d'érosion continue de la biodiversité, les aires protégées telles que le cœur des Parcs nationaux abritent des richesses naturelles mais également culturelles et paysagères ; elles constituent des territoires exceptionnels, à préserver, de rang international.

Dans cette optique, la loi a fixé le principe d'interdire les travaux dans le cœur des Parcs nationaux considérant qu'ils étaient susceptibles d'impacter ce patrimoine. Ce statut spécifique se superpose à d'autres lois et réglementations (loi Montagne, loi sur l'eau, loi sur la protection de la nature, etc.) qui visent à réguler les activités humaines et ainsi préserver les territoires dans toutes leurs composantes.

Pour autant, des activités humaines sont exercées dans le cœur des Parcs et participent au maintien du caractère d'exception de ce territoire. Elles requièrent des bâtiments, des équipements et des installations.

Des demandes d'autorisation de travaux peuvent ainsi être formulées. Des dérogations pourront être délivrées à la condition qu'un équilibre entre activités économiques et protection des patrimoines naturels et culturels soit maintenu.



DÈS LE DÉBUT DE VOTRE PROJET PRENEZ EN CONSIDÉRATION VOTRE ENVIRONNEMENT

Dans cet esprit d'équilibre entre maintien des activités et préservation de l'environnement, une attention particulière est demandée dès la phase de conception des travaux en ce qui concerne :

- **Les risques de pollutions** (chimique, visuelle, sonore, etc.) ou de nuisances susceptibles de dégrader la qualité des sols et de l'eau, du paysage, ou encore de perturber la faune sauvage ;
- **L'accès, l'approvisionnement et le stockage des matériaux** pour éviter une atteinte directe des espèces et

des milieux (destruction physique d'espèces, dégradation du sol sur les zones d'accès et de stockage, dérangement lors des hélicoptages et de la circulation motorisée) ;

- **L'intégration architecturale et paysagère du projet** pour un respect du cadre environnemental ;
- **Les conséquences du fonctionnement** de la construction ou de l'installation sur le long terme : modification des consommations énergétiques, de la fréquentation ou encore des impacts sur les ressources naturelles (eau, air, etc.) ou sur les milieux (rejet dans les sols, etc.).





MON PROJET

> Quels sont
les différents types
de travaux ?

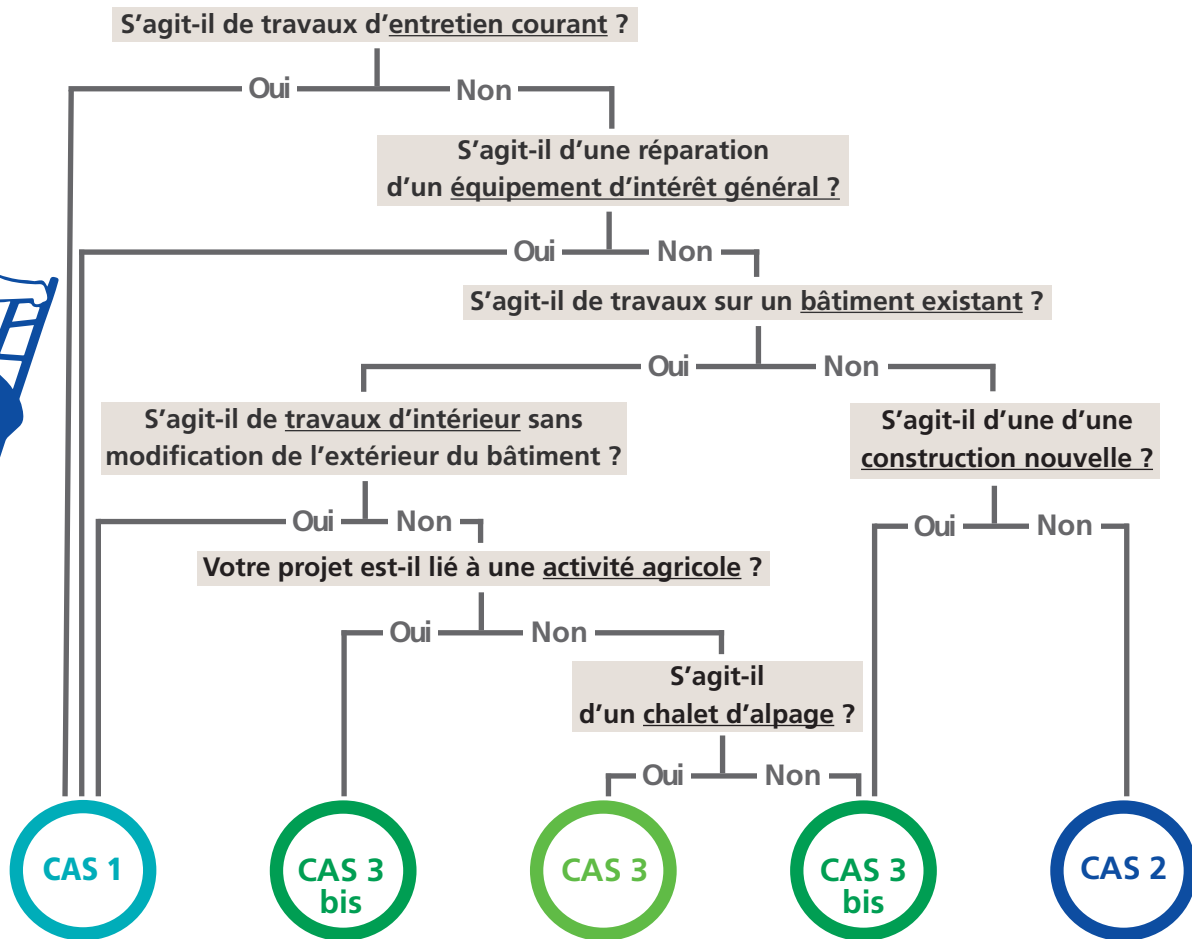
En fonction de la nature des travaux et de leur finalité, les démarches administratives à respecter au préalable sont différentes. Le schéma ci-contre permet de situer chaque projet en fonction des

4 cas rencontrés :

- **CAS 1** : les travaux situés à l'intérieur d'un bâtiment, d'entretien courant ou de réparation d'un équipement d'intérêt général, exemptés d'autorisation ;
- **CAS 2** : les travaux soumis à autorisation du Parc national qui ne relèvent pas des CAS 1, 3 et 3bis ;
- **CAS 3 et 3bis** : les travaux qui concernent les constructions et bâtiments nécessitant une autorisation d'urbanisme délivrée par le maire de la commune concernée. Les démarches à suivre pour les travaux sur les chalets d'alpage qui n'ont plus de vocation agricole (CAS 3) diffèrent des travaux sur les bâtiments à vocation agricole ou sur les refuges (CAS 3bis).

Ce guide présente les quatre cas les plus courants sans développer tous les cas particuliers (travaux en sites classés, travaux soumis à étude d'impact, etc). Aussi, avant de débuter des travaux en cœur de Parc, quels qu'ils soient, il est vivement recommandé de contacter les mairies ou le Parc national. Des agents sont à votre écoute pour vous aiguiller vers le régime d'autorisation qui s'applique.

Contactez-les !





MES DÉMARCHES

CAS 1

Travaux non soumis à autorisation

Quels travaux sont concernés ?

Certains travaux sont exemptés d'autorisation préalable. Il s'agit des travaux :

- situés à l'intérieur d'un bâtiment sans modification de l'aspect, ni de la destination (fonction) du bâtiment ;
- d'entretien courant ;
- de grosses réparations sur un équipement d'intérêt général.

L'entretien courant désigne tous les travaux exécutés en vue de maintenir régulièrement en état ou de prévenir la défaillance d'une installation, d'un équipement ou d'une construction existante. Il s'agit de petits travaux de reprise ou de réparation d'un existant. En ce sens, par exemple, une réfection complète d'une toiture ne peut être considérée comme de l'entretien.

Les travaux de grosses réparations sur les installations et équipements d'intérêt général (route, EDF, etc.) sont exemptés d'autorisation de travaux uniquement si aucuns autres travaux ou interventions ne sont opérés dans l'environnement immédiat (emprise des travaux plus étendue).

Après travaux, il ne doit pas y avoir de modification du bâti ou de l'équipement ni d'impact sur le milieu.

Ces travaux peuvent être réalisés sans condition ?

Si la nature de ces travaux ne nécessite pas de demande d'autorisation préalable délivrée par le Parc national ou la Commune concernée :

- les règles particulières applicables aux travaux en cœur de Parc devront néanmoins être respectées (voir ci-contre) ;
- l'accès au site, l'acheminement du matériel et des matériaux en véhicule, ou en hélicoptère, nécessiteront une demande d'autorisation de circulation ou de survol auprès du Parc.

Dans tous les cas, le site devra être nettoyé après intervention. Aucun déchet ne devra être laissé sur place ou brûlé.



Exemples de règles particulières à respecter pour des travaux non soumis à autorisation

Constructions, installations et équipements

- Bois non traité ou traitement à l'huile de lin, lasures de couleur bois foncé, peintures de couleurs non vives.

Voiries, pistes et sentiers

- Entretien sans élargissement, ni modification du profil, ni prélèvement en cœur de Parc pour recharger ;
- Nature, texture et couleurs de matériaux utilisés devant s'accorder à la nature de la roche du site ;
- Talus fauchés tardivement; absence de traitement chimique.

Infrastructures techniques

- Entretien à réaliser durant la saison estivale ;
- Sur les parties des domaines skiables en cœur de Parc, enlèvement de tous les jalons, bornes et autres déchets après la saison hivernale.

Activités agricoles

- Équipements liés à l'activité pastorale, temporaires et réversibles.



MES DÉMARCHES

CAS 2

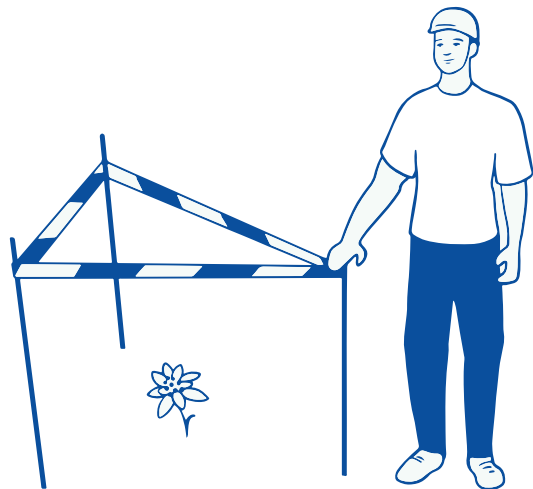
**Travaux soumis
à autorisation du Parc**
hors construction nouvelle
et travaux
sur bâtiment existant

Quels travaux sont concernés ?

Il s'agit de tous les travaux qui ne relèvent ni du CAS 1 (entretien courant, travaux intérieurs, réparation d'une installation ou d'un équipement d'intérêt général) ni des CAS 3 et 3bis (construction nouvelle et travaux sur bâtiment existant).

Exemples : travaux et installations sur les parties des domaines skiables en coeur de Parc, modification du profil d'une voie carrossable, installation d'un système d'assainissement, de captage d'eau, etc.

Ces travaux nécessitent le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation qui sera examiné par le Parc national.



Quelle démarche suivre, quels sont les délais ?

Les dossiers de demande d'autorisation sont à envoyer :

- soit par voie postale à Madame la Directrice du Parc national de la Vanoise, 135 rue du Docteur Julliand, 73000 Chambéry ;
- soit par voie numérique à l'adresse mail suivante : amenagement@vanoise-parcnational.fr

Le délai de réponse maximal est de 3 mois à compter de la réception du dossier complet. Au-delà, l'**absence de réponse vaut refus**.

D'autres démarches sont-elles nécessaires ?

Seul l'établissement public du Parc national examine ces demandes d'autorisation de travaux en application de la réglementation du cœur de Parc.

Néanmoins, si le projet a un impact direct ou indirect sur le **milieu aquatique** (cours d'eau, lac, zone humide, etc.), vous devrez, en parallèle, envoyer une demande de travaux à la DDT au titre de la loi sur l'eau. De la même manière, si le projet entraîne la **destruction d'espèces protégées**, une demande de dérogation à la protection des espèces est à adresser à la DREAL.

Bien que cela ne relève pas de la réglementation du cœur du Parc, les **agents peuvent vous aiguiller dans ces démarches**.

Pièces constitutives du dossier

1. *Formulaire de demande d'autorisation de travaux en cœur de Parc national (CERFA 14576-01*)*
2. *Formulaire d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de Parc national (CERFA 14577-01*)*
3. *Note complémentaire comprenant :*
 - *Un plan permettant de situer le terrain (max. 1/25000) ;*
 - *Le planning prévisionnel des travaux ;*
 - *Les modalités d'accès et d'approvisionnement au chantier (si recours à l'hélicoptère, précisez le nombre de rotations) ;*
 - *Les modalités d'exécution des travaux (moyens matériels et humains sur site) ;*
 - *La nature des matériaux utilisés.*

En fonction de la nature des travaux, il pourra également vous être demandé :

- *Un plan précisant l'emprise des zones de travaux, de stockage, d'installation de chantier, ainsi que le(s) type(s) de local envisagé (s) sur site (bungalow, WC, etc.) ;*
- *Les moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets ;*
- *Les conditions de remise en état du site après travaux ;*
- *Des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet (exemple : photo montage) ;*
- *Une présentation du fonctionnement de l'ouvrage réalisé.*



CAS 3



CAS 3bis

CONSTRUIRE ET RÉNOVER EN ZONE DE MONTAGNE

> Quelle est la finalité
de la loi Montagne ?

> Quelles sont
ses conséquences
en cœur de Parc ?

En France, toute construction nouvelle ou travaux sur un bâtiment existant (modification de l'aspect extérieur ou changement de destination, de fonction du bâti) nécessitent au préalable une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux selon la nature des travaux et la surface en cas de construction ou d'extension) afin que l'autorité compétente, la Commune, puisse vérifier la conformité du projet aux règles définies dans les documents d'urbanisme tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outre le respect de ce cadre réglementaire national, les projets situés en zone de montagne doivent être conformes à la **loi Montagne** qui vise à établir un équilibre entre protection et développement des territoires. Cette loi a notamment introduit le principe général de « l'urbanisation en continuité » des bourgs, villages et hameaux afin de préserver les terres nécessaires aux activités agricoles ainsi que les espaces naturels, les paysages et les milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

En dehors de ces zones urbanisées, en site isolé de montagne, les espaces sont, de fait, inconstructibles.



TROIS CONDITIONS PRÉALABLES POUR CONSTRUIRE ET RÉNOVER EN CŒUR DE PARC

1. Mon projet peut-il déroger au principe d'inconstructibilité ?

En site isolé, tel que le cœur du Parc, 3 types de projet peuvent déroger au principe d'inconstructibilité :

- La **restauration ou la reconstruction des anciens chalets d'alpage, hors vocation agricole**, à des fins patrimoniales (**CAS 3**) ;
- Les **constructions nécessaires aux activités touristiques** telles que les refuges, les constructions nécessaires au fonctionnement des domaines skiables, etc. (**CAS 3bis**) ;
- Les **constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières** y compris les chalets d'alpage et les bâtiments d'estive (**CAS 3bis**).

2. Mon projet est-il en accord avec les règles locales d'urbanisme ?

Le projet doit répondre aux règles particulières définies dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les cartes communales. Ces documents d'urbanisme locaux définissent un zonage et un règlement associé dans lequel figurent des prescriptions techniques à respecter (ex : couverture en lauzes obligatoire, fenêtre de toit interdite, etc).

3. Mon projet respecte-il la réglementation spécifique à la zone cœur du Parc national ?

La réglementation en cœur de Parc est construite dans un esprit d'équilibre entre préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, et limitation de l'empreinte écologique des travaux et de l'usage du bâtiment.





MES DÉMARCHES

CAS 3

Travaux sur chalets d'alpage hors vocation agricole

Les chalets d'alpage sont « *des constructions anciennes en alpage traditionnellement utilisées de façon saisonnière pour l'habitat et les besoins professionnels des éleveurs et des agriculteurs* ».

Pour quelles raisons la restauration des chalets d'alpage constitue un cas particulier ?

La loi Montagne a fixé un principe d'inconstructibilité en site isolé de montagne. Afin de maintenir et permettre le développement de certaines activités économiques (agricoles et touristiques notamment), des constructions et des travaux sur des bâtiments existants peuvent être autorisés sous réserve de respecter les règles d'urbanisme nationales et locales (PLU).

Hors activités économiques, la loi Montagne prévoit également la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpage dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti. Cette dérogation en faveur du patrimoine implique des démarches administratives spécifiques.

Une ruine ne peut faire l'objet d'une reconstruction « *dès lors qu'elle se ramène à un tas de pierres* ». Le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'une ruine ne pouvait être qualifiée de construction et encore moins faire partie du patrimoine.

Pour quelles raisons la procédure est différente pour un chalet d'alpage à vocation agricole ?

Les agriculteurs qui peuvent justifier de la nécessité de restaurer un ancien chalet d'alpage pour les besoins de fonctionnement de l'exploitation ne sont pas concernés par cette procédure particulière ; la loi Montagne primant le maintien et le développement de l'activité agricole. Les demandes d'autorisation de travaux sur les chalets d'alpage à vocation agricole (CAS 3bis) sont néanmoins examinés par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui émet un avis sur le projet.



Qui sont mes différents interlocuteurs ?

Plusieurs conditions doivent être réunies au préalable et seront successivement examinées par plusieurs organismes : la Commission départementale des sites, la Commune et enfin le Parc national.

Les travaux projetés de restauration d'un chalet d'alpage nécessitent tout d'abord un avis favorable de la Commission départementale des sites. Celle-ci a pour objet de s'assurer que la valeur patrimoniale du chalet et le projet justifient une dérogation. **Le projet de restauration ou de reconstruction doit être proche de l'état initial du chalet d'alpage et s'inscrire dans la «culture constructive locale» par l'emploi de matériaux et techniques traditionnels.**

Suite au passage devant la Commission des sites, la Commission départementale de préservation des espaces naturel, agricoles et forestiers (CDPENAF) est également consultée pour avis. Dès l'obtention d'un accord formel, les propriétaires peuvent alors déposer un dossier d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux) en mairie de la commune concernée. Ce dossier sera examiné successivement par la Commune et le Parc national tel qu'indiqué dans le CAS 3bis.



CAS 3 LES ÉTAPES

Les travaux sur les chalets d'alpage qui n'ont plus de vocation agricole peuvent être autorisés en suivant au préalable des démarches qui permettent l'octroi successif d'une servitude (Étape 1) puis de deux autorisations (Étapes 2 et 3).

Exemples : reconstruction ou rénovation complète, réfection de toiture, reprise des enduits, création d'une ouverture, pose de panneaux solaires, etc.



ÉTAPE 1

Servitude interdisant ou limitant l'usage d'un bâtiment en période hivernale

Lorsque les chalets d'alpage ne sont pas desservis par des voies ou que celles-ci ne sont pas utilisables en période hivernale, la Commune doit subordonner la réalisation des travaux à l'institution d'une servitude administrative interdisant ou limitant l'usage du bâtiment en période hivernale pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Cette servitude, à demander à la Commune, précise qu'elle est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur.

ÉTAPE 2

Obtention d'une autorisation préfectorale pour la restauration ou la reconstruction d'un chalet d'alpage

La procédure « chalet d'alpage » consiste à solliciter l'autorisation préfectorale de restaurer un chalet d'alpage au titre de la loi Montagne. Elle aboutit à la délivrance d'un arrêté préfectoral après examen par la Commission des sites puis la CDPENAF. Le délai d'instruction est de 4 mois. Au-delà, l'absence de réponse vaut refus.

Le dossier (voir ci-contre) doit être transmis en 3 exemplaires à :
Direction Départementale des Territoires - SPAT/ADS - L'adret, 1 rue de Cévennes - TSA 10152 - 73019 Chambéry Cedex.

Cette autorisation préfectorale ne se substitue pas à l'autorisation d'urbanisme. **L'obtention de l'autorisation préfectorale est préalable à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable, qui ne pourra être délivré en l'absence d'autorisation préfectorale.**

ÉTAPE 3

Obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux)

La démarche de demande d'autorisation d'urbanisme est identique au CAS 3bis. L'autorisation préfectorale doit être jointe en complément des autres pièces listées.

Pièces constitutives du dossier

1. *Formulaire de demande d'autorisation préfectorale pour la restauration ou la reconstruction d'un chalet d'alpage**
2. *Pièces complémentaires :*
 - *Plan de situation permettant de localiser le terrain et le bâtiment ;*
 - *Plans de masse comportant le bâtiment avant et après travaux ;*
 - *Dossier photographique complet ;*
 - *Relevé de toutes les façades avec toutes les cotes ;*
 - *Plan coté des façades, état futur ;*
 - *Volet paysager : une ou plusieurs vues en coupe précisant l'implantation du chalet par rapport au terrain naturel, des documents photographiques permettant de situer le terrain dans le paysage proche et lointain ;*
 - *Notice succincte permettant d'apprécier les conditions de restauration du bâtiment, et notamment les matériaux utilisés et leur mise en œuvre ;*
 - *Autorisation du propriétaire du terrain (s'il n'est pas le demandeur) ;*
 - *Servitude administrative établie par la mairie interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage.*



MES DÉMARCHES

CAS 3bis

Construction nouvelle
et travaux
sur bâtiment existant

Quels travaux sont concernés ?

Tous les travaux sur un bâtiment existant (modification de l'aspect extérieur ou changement de destination, de fonction du bâti) ainsi que toutes les constructions nouvelles quelle que soit la hauteur des murs ou la surface créée.

Exemples : construction, extension de refuges, réfection de toiture, création d'ouvertures, pose de panneaux solaires, etc.

Quelle démarche suivre, quels sont les délais et comment est traité mon dossier ?

Le dossier est à déposer à la mairie de la Commune concernée qui consultera le Parc national pour avis conforme (6 exemplaires pour un permis de construire et 4 pour une déclaration préalable). Une fois le dossier déclaré complet par la Commune et le Parc, **le délai maximal de traitement est de 2 mois dans le cas d'une déclaration préalable et de 5 mois dans le cas d'un permis**. Au-delà de ces délais, **une absence de réponse vaut refus**.

La Commune, autorité compétente en matière d'urbanisme, doit vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme nationales et locales. En parallèle, le Parc vérifie la conformité du projet au regard de la réglementation spécifique du cœur de Parc et les mesures prises afin d'éviter et réduire les impacts environnementaux des travaux.

Dois-je justifier mon activité ?

Tout projet de construction, d'extension ou de travaux sur un bâtiment existant à des fins touristiques doit être justifié et prévu dans le PLU. De la même manière, les agriculteurs qui souhaitent restaurer un chalet d'alpage pour les besoins de fonctionnement de leur exploitation doivent obligatoirement être en mesure de le justifier (voir ci-contre : fiche de renseignements agricoles*). Le seul statut d'agriculteur est insuffisant.

D'autres démarches sont-elles nécessaires ?

Situées dans le cœur du Parc national ou non, toutes les habitations non desservies par un réseau public doivent obligatoirement être équipées d'un système d'assainissement autonome. À cette fin, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire, une attestation de conformité délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

De même, l'alimentation en eau d'un bâtiment via un captage nécessite également une démarche administrative qui se formalise par une demande au maire s'il s'agit d'un usage unifamilial et à l'ARS (Agence Régionale de la Santé) dans le cas d'un usage collectif. Dans le premier cas, l'accord du maire peut être simplement formulé par courrier alors que dans le second cas, un arrêté préfectoral établi par l'ARS doit accompagner la demande de permis de construire.

Pièces constitutives du dossier

1. *Formulaire de déclaration préalable de travaux (CERFA 13404-07*) ou Formulaire de demande de permis de construire (CERFA 13409-07*)*
2. *Formulaire d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de Parc national (CERFA 14577-01*)*
3. *En plus des pièces listées dans les formulaires de demande d'autorisation d'urbanisme, les maîtres d'ouvrage qui font réaliser les travaux doivent préciser, en mobilisant le cas échéant les entreprises impliquées ou les maîtres d'œuvre :*
 - *Le planning prévisionnel des travaux ;*
 - *Les modalités d'accès et d'approvisionnement au chantier (si recours à l'hélicoptage, préciser le nombre de rotations) ;*
 - *Un plan précisant l'emprise des zones de travaux, de stockage, d'installation de chantier, ainsi que le(s) type(s) de local envisagé (s) sur site (bungalow, WC, etc.) ;*
 - *Les modalités d'exécution des travaux (moyens matériels et humains sur site) ;*
 - *La nature des matériaux utilisés ;*
 - *Les moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets ;*
 - *Les conditions de remise en état du site après travaux ;*
 - *Une présentation du fonctionnement de l'ouvrage ;*
 - *Le cas échéant, une fiche de renseignements agricoles* ou l'arrêté préfectoral autorisant la restauration du chalet d'alpage.*



MON ACCOMPAGNEMENT

- > Comment le Parc va-t-il traiter mon dossier ?
- > Quelle est la plus-value du Parc ?
- > Quelles sont les mesures environnementales à respecter ?

Les autorisations de travaux délivrées par la Directrice du Parc national n'ont pas un caractère « automatique » ; le Parc examine, au cas par cas, les impacts potentiels du projet et juge si les travaux projetés sont compatibles avec la protection des patrimoines tant culturel que naturel. En cas de travaux réalisés sans autorisation ou de non-respect des prescriptions, le code pénal prévoit que les contrevenants sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de 2 ans et de 75 000 euros d'amende. De plus, en cas d'impact avéré, la remise en état du milieu pourra également être imposée.

Avant de débiter des travaux, toutes les mesures doivent ainsi être prévues pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement. Cette phase préalable constitue une occasion pour échanger et s'accorder sur les modalités d'exécution des travaux. Des agents sont à votre écoute pour vous conseiller tant en amont que lors de la réalisation des travaux. **Contactez les !**

Des échanges constructifs le plus en amont possible facilitent l'atteinte des objectifs de chacun des acteurs concernés (demandeur, Commune, Parc et autres services de l'État) et permettent de maintenir un climat de confiance réciproque.

INSTRUCTION ET SUIVI DE MON DOSSIER

En quoi consiste l'instruction de mon dossier ?

Une fois la demande de travaux reçue, le Parc national vérifie la conformité du projet à la réglementation et rassemble les informations disponibles (lieux et périodes de sensibilité des espèces présentes, intérêt patrimonial des milieux naturels impactés par les travaux). Des informations supplémentaires peuvent être demandées au maître d'ouvrage lors de cette étape. La compréhension de l'état initial et des incidences possibles du projet permettent au Parc d'identifier les mesures à mettre en place pour éviter ou réduire les impacts.

Sur la base de l'ensemble de ces informations et de l'avis du Conseil scientifique du Parc, la Directrice peut alors signer une autorisation de travaux assortie de prescriptions environnementales à respecter.

Et après ?

Une fois l'autorisation délivrée, il n'est pas rare que certaines modifications soient nécessaires au fur et à mesure que le chantier avance ; là encore le Parc peut être présent en accompagnement technique et administratif.

Points de vigilance et exemples de mesures environnementales

Les autorisations peuvent comprendre des prescriptions relatives :

- à la protection des milieux naturels, de la faune et de la flore sur les lieux du chantier, les pistes d'accès, les zones de stockage temporaires des matériaux ou des déchets etc. (exemples : zone mise en défens, restriction et balisage du chantier, des accès, etc.) ;
- à la période des travaux ;
- au maintien et à l'entretien des écoulements d'eau ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques ;
- aux types de matériaux utilisés ;
- aux modalités de fabrication du béton, pour éviter toute pollution par les laitances, les eaux de lavage des outils, etc. ;
- au stockage des substances polluantes (peinture, huile moteur, huile de coffrage, gasoil, etc.) ;
- à la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, dans la mesure du possible, l'organisation du tri sélectif ;
- à la mise en place de filets afin que les matériaux stockés ne puissent pas être emportés par le vent (plastique, polystyrène, plaques d'isolant, cartons, etc.) ;
- au nettoyage complet après travaux de toutes les zones du chantier, compris les matériaux inertes et les reliquats de coulis, peinture, béton, etc.



EXPERTISE ARCHITECTURALE

- > Comment le Parc peut-il me conseiller dans mon projet ?
- > Quelle méthode suivre pour préserver mon patrimoine bâti ?

Les chalets d'alpage sont confrontés à une tendance à la banalisation de leur aspect, notamment par l'utilisation de techniques et matériaux modernes inappropriés.

Ces constructions témoignent pourtant des connaissances locales sur les matériaux, les techniques, les savoir-faire notamment en lien avec les contraintes particulières du milieu montagnard. Le bâti d'alpage fait partie intégrante du paysage alpestre de la Vanoise. Ces constructions constituent un patrimoine qu'il est important de préserver.

Un architecte à votre service

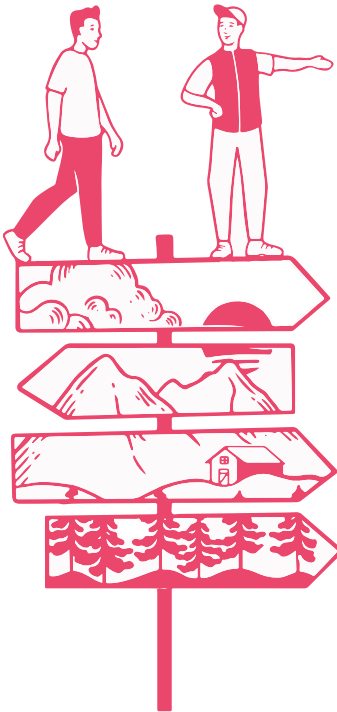
Depuis 2018, le Parc national de la Vanoise collabore avec un architecte indépendant qui peut accompagner gratuitement les propriétaires de la conception à la réalisation du projet en cœur de Parc.

L'architecte pourra établir un diagnostic structurel (examiner en détail l'état du bâti, identifier tous les éléments en mauvais état, repérer les causes de dégradation, conseiller sur les techniques et matériaux à mettre en œuvre), appuyer les propriétaires dans l'élaboration de plans mais également apporter des conseils et des propositions de techniques appropriés tant en amont que pendant la phase de travaux.

TROIS PHASES PRÉALABLES POUR RESPECTER LE PATRIMOINE BÂTI

La « culture locale » et par extension la « culture constructive locale » est un mélange de savoir-faire, d'intelligence, d'économie et de bon sens commun qui permet de tirer parti des conditions du milieu. Les chalets d'alpage incarnent cette « culture locale » de montagne. Pour la respecter, les travaux de rénovation doivent être simples, sans fioriture, pragmatiques, économes et durables.

Pierre Chazelas (architecte DPLG)



- **Observer et analyser son patrimoine bâti**

Les caractéristiques de chaque chalet d'alpage (implantation, volumes, proportions, nombre, emplacements et dimensions des ouvertures ou encore techniques et matériaux utilisés) constituent un témoignage du pragmatisme architectural qui a toujours prévalu ; les choix constructifs qui ont été opérés doivent constituer des repères pour les travaux projetés ;

- **Puis, définir ses besoins présents et futurs**

Le chalet d'alpage doit être projeté sur le long terme afin d'éviter des opérations ponctuelles successives potentiellement dommageables d'un point de vue patrimonial. Il s'agit de phaser les travaux de restauration en considérant le bâti dans son ensemble ;

- **Et enfin, formaliser le projet**

Le projet doit répondre à ses besoins (fonctions nouvelles, éléments de confort, etc) tout en s'inscrivant dans la «culture constructive locale» (choix des solutions techniques et des matériaux utilisés, etc). Une bonne connaissance et une bonne maîtrise des techniques traditionnelles sont indispensables. Dans un contexte de perte des savoir-faire, il est ainsi nécessaire de faire appel à des artisans ou des entreprises qualifiés et formés dans ce domaine.





**NOUS
CONTACTER**

L'équipe du Parc national de la Vanoise se tient à votre disposition :

- Secteur de Haute-Tarentaise (tél. 04 79 07 02 70)
- Secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17)
- Secteur de Haute-Maurienne (tél. 04 79 20 51 53)
- Secteur de Modane (tél. 04 79 05 01 86)
- Chargé de mission autorisation travaux (tél. 04 79 62 90 17)

Pour toutes informations relatives à des constructions nouvelles ou des travaux sur bâtiment existant, vous pouvez également contacter :

- La mairie de la commune concernée ;
- L'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Savoie pour vos démarches administratives relatives aux travaux sur les chalets d'alpage (tél. 04 79 60 67 60) ;
- Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Savoie - structure de ressources et de conseils (tél. 04 79 60 75 50).

